

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le 1<sup>er</sup> avril à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. LECUISINIER, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, DANGUY, MM. PAUTRET E., BUREAU, Mme DEROUET, MM. PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.

Avaient délégué leur pouvoir : M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme TENCE à Mme RONCERAY, M. LESENECHAL à M. BOUVET J., M. LEROY à M. PAUTRET E., Mme PONTAIS à Mme DEROUET.

Etaient absents : Mme KEROUAS, MM. SANSON, RENAULT, Mme OLIVIER, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes LAIGNEL, POIT.

Mme SEGUIN, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Mikaëlle SEGUIN, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

### Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.

<p>Délibération n° 1DEL2019_015</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires</p>	<p><b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Ville</b></p>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2018 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_016</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires</p>	<p><b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget Ville et affectation des résultats</b></p>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2018 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2018 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessous,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	517 060,39 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	311 156,68 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>828 217,07 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-820 078,08 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	1 595 030,31 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	774 952,23 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-559 436,15 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>215 516,08 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	1 043 733,15 €

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2018, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2018.

Délibération n° 1DEL2019_018 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	<b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

**VU** le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

**VU** que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

**VU** le code des marchés publics,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_019 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	<b>Marchés soldés en 2018 des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un*

*conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2018 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2018 de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_020 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Fixation des taux des impôts locaux 2019</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les taux des impositions directes locales perçues à leur profit doivent être votés avant le 31 mars de chaque année, par les collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il faut donc voter les taux des impositions directes locales sur les bases perçues en N-1, sachant que les taux d'imposition depuis l'année 2017, sont liés au principe de neutralité fiscale (*pour rappel : voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017*),

**CONSIDERANT** que la quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération, elle a donc été ôtée à partir de 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés,

**CONSIDERANT** que l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous à mettre en œuvre car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011,

**CONSIDERANT** qu'il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement et qu'en 2017, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH,

**CONSIDERANT** que ces pertes de recettes sont compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2019 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>TAXES</b>	<i>TAUX 2018</i>	<b>TAUX 2019</b>
Taxe d'habitation	9,47 %	<b>9,47 %</b>
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	<b>19,76 %</b>
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	<b>25,18 %</b>

Délibération n° 1DEL2019_021 <u>Classification</u> : 1/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2019 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2019, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.



Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2019, comme présentés ci-dessous :

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Classes préélémentaires	15,00 €	<b>15,00 €</b>	10,60 €	<b>10,60 €</b>	25,60 €	<b>25,60 €</b>
Classes élémentaires	27,00 €	<b>27,00 €</b>	8,60 €	<b>8,60 €</b>	35,60 €	<b>35,60 €</b>

Délibération n° 1DEL2019_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget général 2019, l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2019.

Délibération n° 1DEL2019_023 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du projet de Budget Primitif 2019 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2018 et tableau d'attribution des subventions 2019 joints en annexe)</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 11 mars 2019, relative à l'étude des demandes de subventions 2019 faites à la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le budget 2019 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2019 de la Ville, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 502 647,69 €, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, article L 2311-7 du CGCT,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 5 923 157,65 €, dont 960 161,86 € d'emprunts en recettes d'investissement, (16,21 % du montant des recettes).

Délibération n° 1DEL2019_024 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Assainissement en affermage</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_025 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget Assainissement en affermage et affectation des résultats</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté et les résultats affectés.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme décrit ci-dessous,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	141 815,34 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	23 681,69 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>165 497,03 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	281 877,47 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-192 055,01 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	89 822,46 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-27 540,01 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>62 282,45 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	227 779,48 €

Délibération n° 1DEL2019_026 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en affermage vers le budget principal en M14</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en affermage » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 165 497,03 €
- Résultat de la section d'investissement : Excédent de 89 822,46 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 165 497,03 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019_027 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage ».

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €,
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019_028 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie</b>
--	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_029 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie et affectation des résultats</b>
---	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	12 727,94 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	- 20 893,78 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-8 165,84 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>78 008,01 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	110 594,41 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>188 602,42 €</b>
Solde des restes à réaliser	Déficit	- 148 023,50 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>40 578,92 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	32 413,08 €

Délibération n° IDEL2019_030 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en régie vers le budget principal en M14</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,



**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en régie » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : déficit de 8 165,84 €
- Résultat de la section d'investissement : excédent de 188 602,42 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour – 8 165,84 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019_031 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
--	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie ».

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €

2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° IDEL2019_032 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 des budgets Lotissements</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestion 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2018 des budgets annexes « Lotissements ».

Délibération n° IDEL2019_033 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption des Comptes Administratifs 2018 des budgets Lotissements et affectation des résultats</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessous :

### **Compte Administratif 2018 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)**

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	22 057,80 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-4310,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>17 747,80 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>37 467,78 €</b>

### Compte Administratif 2018 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	87 713,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-60 771,66 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>26 941,75 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	-65 621,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-20 609,70 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-86 231,11 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-86 231,11 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-59 289,36 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-339 404,66 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-99,79 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-23 593,36 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-24 458,03 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-48 051,39 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-104 874,96 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	34 771,87 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-70 103,09 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-70 103,09 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-118 154,48 €</b>

\*

## Compte Administratif 2018 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	68 862,57 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	31 085,86 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>99 948,43 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	59 972,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-68 585,84 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-8 613,43 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-8 613,43 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>91 335,00 €</b>

Délégation n° 1DEL2019_034 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption des Budgets Primitifs 2019 des Lotissements (état de la dette et des emprunts, néant)</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2019 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2019 des lotissements, tels que présentés ci-dessous :

<b>BUDGETS PRIMITIFS 2019</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>L'Airon (« ex : Les Touches II »)</b>	<b>17 757,80 €</b>	<b>19 719,98 €</b>
<b>Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)</b>	<b>102 962, 94 €</b>	<b>141 608,12 €</b>
<b>Zone d'activité Fosse aux Loups</b>	<b>441 305,74 €</b>	<b>441 205,95 €</b>
<b>Résidence de la Lathrée</b>	<b>683 326,80 €</b>	<b>537 412,29 €</b>
<b>Lotissement rue du Stade</b>	<b>327 401,31 €</b>	<b>216 889,64 €</b>

Délibération n° 1DEL2019_035 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Créances éteintes et admissions en non-valeur</b>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur et en créances éteintes sur le budget « Ville » présentées ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur		Créances éteintes
	Budget Ville Factures cantine-garderie	Budget Ville Factures eau-Assainissement	Budget Ville TLPE
Etat du 18/03/2019 Factures 2008 à 2018	580,53	2 170,34	
Etat du 18/03/2019 Factures 2012 et 2013		708,09	
Etat du 28/02/2019 Factures de 2016			433,50
<b>TOTAL</b>	580,53	2 878,43	433,50

Délibération n° 1DEL2019_036 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Signature d'un avenant à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, prise par délibération n01DEL2018_036 lors du conseil municipal du 27 mars 2018</b>
---	--

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'ex Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët a signé le 15 mars 2016, une convention d'études de faisabilité avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) portant sur trois ensembles bâtis, situés de part et d'autre de la rue de la République, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que l'objectif était de travailler sur la résorption d'immeubles en état d'abandon dans ce secteur pour créer du logement locatif,

**CONSIDERANT** que cette opération répond aux objectifs définis par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que pour cela, il serait indispensable pour la commune de trouver un partenaire capable de porter l'ensemble du projet,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, il est donc nécessaire de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans et que celle-ci a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, l'EPFN nous informe qu'il faut passer un avenant à la convention pour une surface de 4m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer un avenant à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, relative au portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue de la République sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la cession à un opérateur pour la réalisation de logements sociaux.

Délibération n° 1DEL2019_037 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Modification de la délibération n°1DEL2017_070 du 26 juin 2017 relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)</b>
---	---

**VU** les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), qui précisait que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite percevoir directement la TCFE de la part des opérateurs, fournisseurs d'électricité sans passer par le SDEM50,



**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu pour cela de modifier la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- autorise les opérateurs, fournisseurs d'électricité à verser directement à la commune, sans passer par le SDEM50, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire et donc de dire que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est modifiée en conséquence,
- décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par la commune prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux et au SDEM50.

Délibération n° 1DEL2019_038 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche et attribution des marchés de travaux, concernant la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques</b>
---	--

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** le décret du 23 avril 1921 qui classe partiellement au titre des monuments historiques l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église de notre commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de conservation concernant l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église dénommé : « la Vieille Tour », classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche,

**CONSIDERANT** que les actuelles demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, vont porter sur la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques.

La commune nouvelle a décidé de passer un marché pour la réalisation de ces travaux et les entreprises retenues sont les suivantes :

Lot 1	Terrassement – VRD – Espace vert	TPB du L’Oir	34 381,75 €
Lot 2	Maçonnerie – Pierre de Taille	SARL BODIN	82 144,86 €
Lot 3	Charpente	LEMOUSSU	12 094,59 €
Lot 4	Couverture	LEMOUSSU	24 097,75 €
Lot 5	Menuiserie – Vitraux	BICHOT	38 340,79 €
Lot 6	Electricité	HAMEL	8 866,67 €
Lot 7	Restauration décor mural	SCARLATESCU	27 500,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>227 426,21 €</b>

**PLAN DE FINANCEMENT** : Remise en état sanitaire de la tour de l’ancienne église.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euros HT</b>	<b>TVA à 20 %</b>	<b>Euros TTC</b>
<b>Fonds propres mairie</b>	<b>45 %</b>	<b>102 341,41</b>	/	/
<b>Subvention 2019 DRAC</b> (40 % coût HT de l’ensemble de l’opération)	<b>40 %</b>	<b>90 971</b>	/	/
<b>Subvention 2019 Conseil Départemental de la Manche</b> (15 % coût HT de l’ensemble de l’opération)	<b>15 %</b>	<b>34 114</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>227 426,41</b>	<b>45 485,28</b>	<b>272 911,69</b>

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation des travaux de remise en état sanitaire de la tour de l’ancienne église classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- approuve le plan de financement de l’opération décrit ci-dessus,
- accorde le marché des travaux aux entreprises comme défini ci-dessus,
- approuve les demandes 2019 de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, indiquées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions à faire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, à solliciter le versement desdites subventions, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues et tous documents utiles à intervenir.

Délibération n° 1DEL2019\_039

Classification : 3/ Domaine et patrimoine  
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

**Bail emphytéotique administratif conclu avec le SDEM50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques**

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

VU l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques,

**CONSIDERANT** le souhait exprimé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de mettre à disposition du SDEM50 environ 236 m<sup>2</sup> de toiture pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti et que le SDEM50 sollicite donc à cet effet la commune pour conclure un bail emphytéotique administratif portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal, pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé Complexe Beauséjour,
- autorise Monsieur Jacky BOUVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,

- autorise Monsieur le Maire, Gilbert BADIOU, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_040</p> <p><u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes</p>	<p><b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article R. 512-20 du code de l'environnement, il appartient de consulter le conseil municipal de la commune sur ce projet en l'inscrivant à l'ordre du jour,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la note explicative de synthèse transmise avec la convocation,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 joint en annexe, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220),

**CONSIDERANT** que la préfecture de la Mayenne souhaite connaître l'avis émis par notre conseil municipal.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce dossier.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).